

ANNEXE III.

RÉSOLUTION ADOPTÉE À LA SUITE DU RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION

MANIÈRE DONT SONT ACCRÉDITÉS LES DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE: AMENDEMENT DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE

L'Assemblée décide d'amender l'article 5 de son Règlement intérieur, qui sera désormais conçu comme suit:

" Article 5

"1. Chaque Membre communique au Secrétaire général, autant que possible une semaine avant l'ouverture de la session, le nom de ses représentants, dont le nombre ne doit pas excéder trois. Il peut y ajouter les noms des représentants suppléants.

"2. Les pleins pouvoirs des représentants doivent être remis au Secrétaire général autant que possible une semaine avant l'ouverture de la session. Ils seront délivrés, soit par le chef de l'Etat, soit par le ministre des Affaires étrangères¹.

"3. Une Commission de vérification des pouvoirs, composée de neuf membres, est élue par l'Assemblée sur la proposition de la Présidence. Elle fait immédiatement son rapport.

"4. Tout représentant dont l'admission soulève de l'opposition siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement."

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES À LA SUITE DES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

1. TRAVAUX DE L'ORGANISATION D'HYGIÈNE

L'Assemblée,

Ayant pris connaissance du chapitre relatif aux travaux de l'Organisation d'hygiène dans le rapport sur l'œuvre accomplie par la Société des Nations depuis la quatorzième session de l'Assemblée (document A. 6. 1934):

1. Constate avec satisfaction que l'Organisation d'hygiène a assuré la continuité de son œuvre essentielle, tout en adaptant son activité de façon à tenir compte des circonstances actuelles économiques et financières;

2. Approuve les conclusions du rapporteur et prie le Conseil de transmettre à l'Organisation d'hygiène les suggestions d'ordre technique contenues dans son rapport (document A. 39. 1934. III).

2. TRAVAUX DE L'ORGANISATION DES COMMUNICATIONS ET DU TRANSIT

L'Assemblée approuve le rapport (document A. 31. 1934. VIII) qui lui est présenté par la deuxième Commission sur les travaux de l'Organisation des communications et du transit.

3. QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES.

L'Assemblée invite le Conseil à prendre des dispositions pour que l'Organisation économique et financière de la Société des Nations procède à une enquête sur les causes, la portée, les méthodes et les résultats des accords de compensation et de "clearing".

¹ Il va de soi que, pour les pays qui n'ont pas de ministre des Affaires étrangères, les pouvoirs pourront être délivrés par une autorité ayant des compétences similaires ou équivalentes.